



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

1313-PE

Lille, le **20 SEP. 2013**

Monsieur le directeur

Société GRT Gaz
Centre d'ingénierie
7 rue du 19 mars 1962
92230 GENNEVILLIERS

Monsieur le directeur,

Les membres du CODERST ont émis un avis favorable ce 17 septembre 2013 à l'arrêté préfectoral complémentaire portant sur la modification du lieu de prélèvements-rejets et leur débit maximal autorisé dans le cadre des épreuves réglementaires hydrauliques et d'étanchéité sur la canalisation dite "Artère des Hauts de France II".

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de votre dossier référencé 59-2013-00136, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 00 – mail : annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le responsable de la cellule Police de l'eau,


Lionel STANISLAVE

PJ : arrêté préfectoral complémentaire.
Copie : Délégation territoriale de Dunkerque



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Cellule de police de l'eau

**Arrêté préfectoral complémentaire prescrit,
en application de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2011 portant autorisation
au titre de la Police de l'Eau (articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement)
de réaliser une canalisation de transport de gaz naturel dite *Artère des Hauts de France II*
entre Loon-Plage (59) et Cuvilly (60)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-11 et R211-1 et suivants concernant le régime d'autorisation au titre de la Police de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R214-18, concernant le porté à connaissance du préfet du Nord de modifications d'éléments du dossier de demande d'autorisation, avant la réalisation desdits travaux autorisés ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2011 autorisant au titre de la Police de l'Eau de réaliser une canalisation de transport de gaz naturel dite *Hauts de France II* entre Loon-Plage (59) et Cuvilly (60) ;

Vu la demande du 26 juin 2013 formulée par la société GRT Gaz -Centre d'ingénierie, 7 rue du 19 mars 1962, 92230 GENNEVILLIERS-, ayant pour objet de porter à la connaissance du préfet du Nord de modifications du point de prélèvement et de rejet d'eau pour la réalisation des épreuves réglementaires hydrauliques et d'étanchéité sur le tronçon Pitgam-Clippon de la canalisation de transport de gaz naturel dite *Artère des Hauts de France II* ;

Vu l'accord donné le 11 juillet 2013 par la 3ème section des Waeteringues du Nord ;

Vu l'avis favorable rendu le 17 septembre 2013 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que le taux de salinité du canal du Deullaërt Gracht (136 NaCl) est nettement inférieur à celui du canal de Bourbourg (356 NaCl) et de fait, réduit considérablement le risque de corrosion du revêtement intérieur de la canalisation lors des épreuves réglementaires hydrauliques et d'étanchéité ;

Considérant que les dispositions techniques présentées dans le porté à connaissance par GRT Gaz pour les prélèvements-rejets dans le canal du Deullaërt Gracht permettent de limiter l'impact de ces épreuves hydrauliques sur le milieu aquatique ;

.../...

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2011 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Dans les paragraphes ayant trait aux épreuves réglementaires de la canalisation et aux prélèvements et rejets, le canal de Bourbourg est remplacé par le canal du Deullaert Gracht sur la commune de Pitgam.

Le tableau des prélèvements et des rejets est remplacé par le tableau suivant :

Prélèvements					
Tronçon	Longueur (m)	Volume (m ³)	Débit proposé au remplissage (m ³ /h)	Durée de remplissage (h)	Cours d'eau de remplissage
Tronçons en DN 900					
Loon-Plage - Pitgam	16 800	11 000	250 à 350	60	Canal du Deullaert Gracht
Tronçons en DN 1200					
Pitgam – RD 933	20 800	23 512	500 à 1 000	24	Canal de Neufossé

Rejets					
Tronçon	Longueur (m)	Volume (m ³)	Débit proposé au rejet (m ³ /h)	Durée de rejet (h)	Cours d'eau de rejet
Tronçons en DN 900					
Loon-Plage - Pitgam	16 800	11 000	100 à 350	72	Canal du Deullaert Gracht
Tronçons en DN 1200					
Pitgam – RD 933	20 800	23 512	500 à 2 000	12	Canal de Neufossé

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2011 demeurent inchangés.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de 4 ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes suivantes : Brouckerque, Loon-Plage et Pitgam, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des maires à la responsable du service Eau Environnement (cellule police de l'eau) de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins du préfet du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

.../...

.../...

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le président de la troisième section des Waeteringues du département du Nord, concernés par le projet, le maire des communes de Brouckerque, Loon-Plage et Pitgam, ainsi que la société GRT Gaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera également notifiée aux :

- x maire des communes de Bollezeele, Rubrouck, Zegerscappel, Bavinchove, Blaringhem, Craywick, Drincham, Dunkerque, Ebblinghem, Eringhem, Looberghe, Lynde, Noordpeene, Oechtezeele, Renescure, et Zuytpeene ;
- x chef des services de l'ONEMA du Nord ;
- x président de la fédération de pêche du Nord ;
- x président de la CLE du SAGE du Delta de l'Aa ;
- x président de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- x président de la chambre régionale d'agriculture du Nord - Pas-de-Calais ;
- x président de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille ;
- x président de la chambre de commerce et d'industrie Côte d'Opale ;
- x directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais ;
- x sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque.

Lille, le 19 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT

APC / 59.2013-00136

CENTRE D'INGÉNIERIE



Courrier arrivé

le - 1 JUL. 2013

08 JUL. 2013

DDTM du Nord / SEE

SEE	A	I	P
I. Doreisse			
D. Menaceur			
Police de l'Eau			
BCC			
PHPP	x	R	GH
PEE			
MISEN / AT			
OSPEAC			
A. Attribution			
I. Information			
P. Participation			

N° 911

Isabelle DORESSE
 Responsable du Service Eau et
 Environnement - DDTM
 62 Boulevard de Belfort
 CS 90 007
 59 042 LILLE Cedex

VOS RÉF.

E38/DCA/LD/013/108

63

NOS RÉF.

Canalisation de transport de gaz – DN 900 et DN 1200 – Artère des Hauts de France
 Loon-Plage / Pitgam

I. Chef de projet

Gilbert Augoyard ■ 01 56 04 79 67

Coordonateur

Sophie Le Yhuelic ■ 01 56 04 06 67

OBJET

Porter à connaissance d'une demande de changement de point de prélèvement et de rejet d'eau pour la réalisation des épreuves réglementaires.
 Demande d'arrêté complémentaire loi sur l'eau

Gennevilliers, le 26 juin 2013

Madame DORESSE,

Dans le cadre du chantier de construction de la canalisation de transport de gaz « Hauts de France II » actuellement en cours, entre Loon-Plage et Pitgam, nous vous prions de trouver ci-joint les différents éléments justifiant notre demande de modification du point de prélèvement et de rejet de l'eau utilisée pour les épreuves réglementaires sur la canalisation.

Référence à l'arrêté d'autorisation d'origine : Dossier 59-2009-00173 – DL/CG/LB N°95 / PE nord

Référence aux articles concernés par cette modification :

- Article 1^{er} : Article R 214-1 du code de l'environnement
 Rubriques du concernées par cette modification : 1.2.1.0 et 2.2.1.0 .
- Article 3 : Consistance des travaux
 - o Epreuves réglementaires de la canalisation
 - o Rejets

Nous restons à votre disposition pour la rédaction de l'arrêté complémentaire et vous prions de bien vouloir agréer, Madame DORESSE, l'expression de nos salutations distinguées.

Gilbert AUGOYARD
 Chef de Projet

Contexte

Dans le cadre de la pose de canalisation transport en gaz pour le tronçon Loon Plage/Pitgam (17km), des épreuves réglementaires doivent être effectuées :
Les épreuves réglementaires consistent en un remplissage de la canalisation eau, en sa pressurisation afin d'effectuer des épreuves de résistance et d'étanchéité.

Changement du lieux de prélèvement

Initialement, les points de prélèvement et de rejet des épreuves réglementaires doivent être effectués sur le canal de Bourbourg. Nous souhaitons en changer en utilisant le Deullaert Gracht pour plusieurs raisons :

- Cela nous permettra de réaliser les épreuves hydrauliques en un seul tronçon au lieu de deux.
En effet, le canal de Bourbourg se trouvant au milieu du tracé, nous sommes contraint d'effectuer les épreuves en deux fois. En utilisant le Deullaert Gracht, le remplissage pourra être effectué en une seule fois.
- Si le remplissage est effectué en une seule fois, il n'y aura pas de raccordement en milieu de canalisation à réaliser. Ceci permet de réduire au maximum le nombre de soudures non éprouvées. Le raccordement est une jonction entre les deux tronçons passés en épreuve.
- S'il n'y a pas ce raccordement à effectuer, nous évitons de laisser une zone de pompage à proximité du canal de Bourbourg qui restera ouverte pendant une longue durée.
- Nous évitons les impacts sur la navigation du canal de Bourbourg.
- Le Deullaert Gracht est un exutoire de réseau d'irrigation en communication directe avec le canal de la Haute Colme, ce qui laisse présager de pouvoir utiliser un débit de pompage satisfaisant.
- Dans le cas de l'utilisation du Deullaert Gracht, l'installation nécessaire au pompage sera localisée dans l'enceinte du futur poste de Pitgam.
Il y aura donc moins de gênes occasionnées aux riverains, notamment au niveau des nuisances sonores.
- De plus, en utilisant le Deullaert Gracht, nous évitons d'entraver le chemin de halage bordant le canal de Bourbourg. En effet, la canalisation nécessaire au pompage devrait traverser le chemin et ainsi faire obstacle à la circulation.